

Rennes, le 24 mai 2016

Patrick Jéhannin  
24 rue Barthélémy Pocquet  
35000 - Rennes  
patrick.jehannin@gmail.com

à  
Monsieur le Président  
CADA  
35, rue Saint-Dominique  
75700 PARIS 07 SP

courrier R/AR : 1A 127 701 6318 2

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de saisir votre Commission d'une demande d'avis sur la décision implicite de refus de communication par le Département d'Ille-et-Vilaine des enregistrements sonores des sessions de l'assemblée départementale de janvier et mars 2016, que j'ai sollicités par courrier R/AR 1A 120 180 1515 0 du 11 avril 2016, dont vous trouverez copie ci-jointe.

J'ai bien noté votre avis n° 20131531, qui précise que « *la commission estime que l'enregistrement dont la communication est demandée présente un caractère préparatoire aussi longtemps que n'aura pas été prise, dans un délai raisonnable, la décision arrêtant le compte rendu de cette réunion* ».

Je précise que le dernier compte-rendu de session que je suis parvenu à obtenir du Département est celui de la session de septembre 2015. Les comptes rendus des 5 sessions ultérieures qui se sont tenues ces 8 derniers mois (novembre et décembre 2015, janvier, mars et avril 2016) me sont toujours présentés comme étant « *en cours de validation* », alors même qu'ils ne sont absolument jamais soumis à l'approbation des conseillers départementaux, et qu'en application de l'article 5 du marché à bons de commande reconductible conclu le 11 janvier 2013 avec la société Résumémo pour la « *retranscription exhaustive (texte brut)* » des enregistrements sonores, ces documents qui sont contractuellement élaborés sous 4 semaines ont nécessairement satisfait aux opérations « *de vérification et d'admission* » dans les 15 jours prévus au CCAG-FCS pour autoriser la liquidation et le mandatement des factures par l'exécutif départemental.

Je précise également que le règlement intérieur de l'Assemblée prévoit (article 50) que le Recueil des actes administratifs vaut procès-verbal des séances et que les procès-verbaux des séances de janvier et mars 2016 dont je sollicite l'enregistrement sonore ont été publiés aux Recueils des actes administratifs n° 493 du 24 février et n° 495 du 2 mai 2016.

Je souhaiterais enfin faire observer le paradoxe qu'il y a entre la posture du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et la pratique désormais très répandue de retransmission vidéos en direct et en replay des sessions des assemblées des collectivités territoriales de toutes natures, de toutes tailles et de toutes tendances, parmi lesquelles on peut citer la ville de Rennes et le Conseil régional de Bretagne.

Dans l'espoir d'un avis favorable à la communication des enregistrements sonores des deux sessions sollicités, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Patrick Jéhannin

Le 11 avril 2016

Patrick Jehannin  
24 rue Barthélémy Pocquet  
35000 – Rennes  
*patrick.jehannin@gmail.com*

à

Monsieur le Président  
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine  
1, avenue de la Préfecture  
35042 – Rennes Cedex

Objet : accès à l'enregistrement des sessions de l'assemblée

Ref : lettre R/AR 1A 120 180 1515 0

Monsieur le Président,

Par la présente, je viens solliciter copie de l'enregistrement sonore des sessions de l'assemblée départementale de janvier et mars 2016.

Comme vous le savez, la CADA considère de manière constante qu'un enregistrement sonore, produit ou reçu dans le cadre d'une mission de service public et tant qu'il est conservé, est un document communicable à toute personne qui en fait la demande, conformément à l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 (avis 20053313 du 25/08/2005).

Pour prévenir toute éventuelle difficulté, je précise que la circonstance que ce document sonore puisse être rectifié ou complété lors de sa transcription écrite définitive ne suffit pas, en soi, à le faire regarder comme un document inachevé (avis 20090578 du 12/02/2009).

J'ajoute qu'à l'évidence, cet enregistrement ne saurait être considéré comme un document préparatoire à une décision administrative en cours d'élaboration (avis 20090711 du 26/02/2009), d'autant que la « *retranscription exhaustive (texte brut)* » qui en est issue aux termes du marché contracté avec la société Résumémo n'est jamais soumise à l'approbation des conseillers.

Je souhaite la délivrance de cette copie de préférence par courriel via l'un des nombreux services de transfert de fichiers volumineux, ou à défaut sur un support identique ou compatible avec celui utilisé par les services du département (avis 20113331 du 22/09/2011).

Je m'engage à régler les frais de mise à disposition.

Je vous remercie par avance de la suite que voudrez bien donner à ma requête et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Patrick Jehannin

Copie pour information : Mesdames et Messieurs les Conseillers départementaux